

Sûretés mobilières : propositions pour une réforme

BÉNÉDICT FOËX

Rédigée pour l'essentiel en 1907, notre réglementation des sûretés mobilières (gage mobilier, réserve de propriété, transfert de propriété aux fins de garantie, cession de créances aux fins de sûreté, etc.) a vieilli: elle ne répond plus aux besoins des parties, pas plus qu'elle ne tire parti des possibilités qu'offrent les développements de l'informatique et de l'internet. Cette situation est préjudiciable tant aux débiteurs (qui sont contraints d'emprunter à des conditions moins favorables) qu'aux créanciers (qui sont privés du recours à une sûreté mobilière moderne et efficace pour leurs créances).

Une réforme de notre droit des sûretés mobilières est nécessaire et devrait intervenir dans des délais rapprochés. La doctrine l'appelle de ses vœux depuis plus d'une vingtaine d'années.

Il s'agirait d'introduire dans le Code civil suisse une sûreté mobilière nouvelle, pouvant porter sur tous les types de biens meubles (choses mobilières, créances et autres droits, papiers-valeurs, etc.), y compris les ensembles de biens (stocks de marchandises, etc.).

Cette sûreté serait constituée sans dépossession, par une inscription dans un registre informatisé, centralisé pour toute la Suisse et accessible en tout temps par le biais d'internet. Les inscriptions seraient effectuées directement on-line par les parties, sans intervention ni contrôle de l'autorité étatique et moyennant le paiement d'un émolument modique.

Ces propositions (le rapport en formule huit en tout) n'ont rien de révolutionnaire : un certain nombre de pays connaissent déjà une telle sûreté (notamment la Nouvelle Zélande). En outre, elles rejoignent pour partie des propositions faites par Eugen Huber en 1904 (mais dont le parlement n'avait à l'époque pas voulu) et se fondent sur la réflexion menée au cours des vingt-cinq dernières années par de nombreux auteurs. Elles permettraient de rajeunir notre réglementation des sûretés mobilières, tout en préservant sa cohérence.

(Rapport paru *in* RDS 2007 II 287 ss)

* * *

Résolution 2007

Lors de son congrès des 21 et 22 septembre 2007 à Lucerne, la Société suisse des juristes a adopté à l'attention du Conseil fédéral et des Chambres fédérales une résolution ayant la teneur suivante:

1. Das Mobiliarsicherungsrecht im ZGB ist reformbedürftig.
2. Der Gesetzgeber wird eingeladen, die Einführung einer allgemeinen Mobiliarhypothek im ZGB zu prüfen.

1. Le droit des sûretés mobilières selon le Code civil nécessite une réforme.
2. Le législateur est invité à examiner l'introduction d'une hypothèque mobilière générale dans le Code civil.

* * * * *